

## ATELIERS ET CHANTIERS INTERMÉDIAIRES (ACI)

### Principes

---

#### ■ L'aide

Dans le champ de l'économie sociale et solidaire, l'atelier ou le chantier d'insertion (ACI) est une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) conventionnée par l'État.

L'ACI permet l'embauche de personnes en difficulté (ou l'emploi de personnes détenues) pour faciliter leur insertion sociale et professionnelle durable en développant des activités ayant un caractère d'utilité sociale. Il propose un parcours d'insertion socioprofessionnelle fondé sur une expérience en situation réelle de travail, une formation en situation de production, ainsi qu'un accompagnement individualisé, adapté à la situation de la personne. L'ACI organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. Grâce à l'accompagnement socioprofessionnel individualisé, l'ACI permet d'acquérir une expérience professionnelle, favorise la (re)mobilisation personnelle et professionnelle, la découverte des métiers.

#### ■ Activité économique support

Les ACI réalisent des activités d'utilité sociale dans le secteur non concurrentiel ou dans le secteur mixte lorsque toute ou partie de la production des biens et services est commercialisée. L'utilité sociale se vérifie notamment au regard de la mission d'accompagnement social et professionnel des publics embauchés et de la contribution de l'ACI aux besoins collectifs émergents ou non satisfaits.

Ces activités sont organisées à l'échelle d'un territoire (canton, quartier, commune, département...).

Les activités économiques sont variées : elles peuvent mettre en valeur un patrimoine collectif naturel ou bâti mais aussi œuvrer dans le domaine agricole, de la restauration, de la récupération/recyclage et/ou de la fabrication de biens...

#### ■ Bénéficiaires

Toute personne sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Les personnes embauchées doivent être agréées par Pôle emploi pour permettre le versement de l'aide de l'État (voir plus bas).

Les personnes détenues doivent conclure un acte d'engagement avec le chef de leur établissement pénitentiaire.

#### ■ Organismes

L'atelier ou le chantier d'insertion peut être porté par :

- une commune, un syndicat mixte ou un Département
- un établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS, CIAS),
- un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'embauche et l'insertion de personnes en difficulté.
- une chambre d'agriculture,
- un établissement d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat ou l'ONF.

Il peut s'agir également d'une association intermédiaire s'il n'existe pas d'autre dispositif susceptible de le porter sur le territoire.

NB : L'ACI peut également être conventionné comme entreprise d'insertion, après avis favorable du CDIAE (comptabilité distincte obligatoire).

## ATELIERS ET CHANTIERS INTERMÉDIAIRES (ACI)

### ■ Contrats de travail

L'ass

### Mise à disposition et agrément Pôle emploi

Les salariés en insertion au sein de l'ACI sont embauchés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI). Les détenus signent un acte d'engagement. La durée initiale du CDDI ne peut être inférieure à 4 mois. Les renouvellements sont illimités dans la limite d'une période de 24 mois, avec une durée hebdomadaire de travail comprise entre 20h et 35h. Le CDDI peut être prolongé au-delà de 24 mois pour achever une formation en cours ou pour favoriser l'insertion de salariés âgés de 50 ans ou plus, ou reconnus travailleurs handicapés. Par dérogation, possibilité d'une durée de travail inférieure à 20h, pour les personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales, professionnelles particulièrement importantes. Cette dérogation est accordée par Pôle emploi pour 6 mois maximum, prolongation possible pour achever une action d'accompagnement ou une formation prescrite. Les salariés en CDDI peuvent effectuer des périodes de mise en situation en milieu professionnel chez un autre employeur ou des (Fiche technique PMSMP).

Pour permettre à l'ACI de percevoir l'aide au poste (voir ci-après), le salarié en CDDI doit bénéficier d'un agrément de Pôle emploi. Cet agrément est accordé pour 24 mois, après réalisation d'un diagnostic individuel, social et professionnel, préalable à l'orientation des personnes vers l'ACI. Ce diagnostic peut être réalisé en partenariat avec les acteurs sociaux. L'agrément peut faire l'objet d'une extension pour permettre au salarié de poursuivre son parcours socioprofessionnel dans une autre structure d'insertion par l'activité économique.

Pôle emploi peut conclure des conventions de coopération avec l'employeur pour organiser une mobilisation commune des acteurs.

### ■ Conventonnement

La reconnaissance du statut d'association intermédiaire est conditionnée par la conclusion d'une convention entre l'association candidate et l'État, après avis du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). Cette convention peut être pluriannuelle (trois ans renouvelables), les éléments financiers font l'objet d'avenants annuels.

La convention présente le projet d'insertion de la structure et précise notamment :

- Les principales caractéristiques des personnes en difficulté embauchées,
- Les modalités d'accompagnement des personnes accueillies et des salariés en insertion ainsi que les modalités de collaboration avec Pôle emploi et les organismes chargés de l'insertion sociale et professionnelle de ces personnes,
- L'adéquation du projet économique et social de la structure avec l'environnement local et l'offre d'insertion déjà existante,
- Le territoire sur lequel l'association intermédiaire intervient,
- Les moyens (personnel, matériels et financiers) mobilisés pour accomplir les tâches administratives et les obligations comptables nécessaires, mettre en œuvre le projet d'insertion et assurer une permanence d'au moins trois jours par semaine pour l'accueil des publics et la réception des offres d'activité,
- Le nombre de postes d'insertion ouvrant droit à l'aide de l'État,
- Les engagements d'insertion et les indicateurs permettant d'en rendre compte,
- Les conditions de coopération avec Pôle emploi pour favoriser l'insertion des personnes et les modalités de dépôt d'offres d'emploi,
- La nature et le montant des aides publiques et privées dont l'organisme bénéficie,
- Les règles de rémunération des salariés en insertion, la nature des contrats de travail et la durée collective de travail,
- Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.



## ATELIERS ET CHANTIERS INTERMÉDIAIRES (ACI)

La structure porteuse de l'association intermédiaire peut porter d'autres dispositifs d'insertion par l'activité économique : ACI, entreprise insertion, ETTI.... Chaque convention doit alors mentionner l'existence des autres conventionnements au titre de SIAE.

Chaque année, la structure conventionnée transmet ses comptes annuels et un bilan d'activité précisant, pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure.

### ■ Ressources financières

Le chiffre d'affaires, issu des prestations de mise à disposition, constitue la ressource principale de l'association intermédiaire.

Par ailleurs, l'Etat verse une aide au poste d'insertion qui comprend un montant socle (en 2016 : 1 319 € pour un temps plein) et un montant modulé qui peut aller jusqu'à 10% du montant socle. Le montant modulé tient compte des caractéristiques des personnes embauchées, des actions et des moyens d'insertion mis en œuvre ainsi que des résultats constatés à la sortie de la structure. L'aide au poste est indexée sur le SMIC et versée mensuellement par l'ASP en proportion de l'occupation des postes d'insertion.

D'autres financements particuliers peuvent être mobilisés pour des actions complémentaires d'accompagnement des personnes dans leurs parcours (Ministère de la justice, collectivités territoriales, FSE, financements privés...).

L'association intermédiaire bénéficie d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, dans la limite de 750 heures par personne mise à disposition sur une période continue d'un an et d'une exonération de TVA, d'impôt sur les sociétés, des taxes professionnelles et d'apprentissage.

### Textes de référence

---

- Articles L 5132-1 à 4 et 7 à 14, L 5132-16 et R 5132-11 à 26, R 5132-26-8 et R 5132-44 à 47 du Code du travail
- Décret n° 2014-197 du 21 février 2014
- Instruction DGEFP N°2014-2 du 5 février 2014